



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
29 novembre 2018

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

### Dix-septième session

La Haye, 5-12 décembre 2018

## Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

### Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/17/1/Rev.2) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée lors de sa dix-septième session, qui s'ouvrira à La Haye le mercredi 5 décembre 2018 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 29 novembre 2018.

## 1. Ouverture de la session par le Président

Conformément à l'article 112-6 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (« le Règlement intérieur »)<sup>1</sup>, l'Assemblée a décidé, à la onzième séance de sa seizième session, le 14 décembre 2017, de tenir sa dix-septième session à La Haye du 5 au 12 décembre 2018.

## 2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

## 3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session a été publié le 5 octobre 2018. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

*Document :*

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/17/1/Rev.2)

## 4. Élection d'un Vice-Président

Par suite de la démission d'un des Vice-Présidents de l'Assemblée, l'ambassadeur Momar Diop (Sénégal), laquelle a pris effet au 19 mars 2018 en raison de la fin de son mandat, l'Assemblée va élire un Vice-Président qui mènera le mandat de l'ambassadeur Diop à son terme. L'article 112 du Statut de Rome et la règle 29 du Règlement intérieur prévoient que l'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour un mandat de trois ans.

Le 15 novembre 2018, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée de nommer l'ambassadeur Jens-Otto Horslund (Danemark) aux fonctions de Vice-Président de l'Assemblée pour la durée restante du mandat de l'ambassadeur Diop, à savoir jusqu'à la dix-neuvième session.

## 5. Élection d'un membre du Bureau

L'article 112-3-b) du Statut de Rome prévoit que le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, tel que modifié par la résolution ICC-ASP/3/Res.2, l'Assemblée s'est accordée, à la cinquième réunion de sa troisième session, sur la composition du Bureau suivante :

- a) Groupe des États d'Afrique : 5 sièges ;
- b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique : 3 sièges ;
- c) Groupe des États d'Europe orientale : 4 sièges ;
- d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : 4 sièges ; et

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C.

- e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : 5 sièges.

À sa seizième session, conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, l'Assemblée a élu le Bureau pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions de l'Assemblée. Sur recommandation du Bureau, les membres du groupe des États d'Asie et du Pacifique élus étaient le Japon et l'État de Palestine. Le 4 décembre 2017, à sa septième réunion tenue précédemment, le Bureau avait pris note d'un accord interne auquel étaient parvenus les trois États Parties candidats, à savoir le Bangladesh, le Japon et l'État de Palestine, selon lequel le Japon et l'État de Palestine occuperaient leur siège jusqu'à la fin de la dix-septième session ; le Bangladesh et le Japon siègeraient dès le lendemain de la fin de la dix-septième session jusqu'à la fin de la dix-huitième session ; et le Bangladesh et l'État de Palestine occuperaient leur siège dès le lendemain de la fin de la dix-huitième session jusqu'à la fin de la dix-neuvième session<sup>2</sup>. À sa dix-septième session, l'Assemblée élira le Bangladesh au siège occupé par l'État de Palestine.

## 6. États présentant un arriéré de contributions

Conformément à l'article 112-8 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties<sup>3</sup> et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés en lui soumettant, si besoin est, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement ponctuel, intégral et inconditionnel des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre de l'article 112-8 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances, de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu de ladite disposition du Statut de Rome<sup>4</sup>.

À sa cinquième session, l'Assemblée a de nouveau prié les États Parties ayant des arriérés de contributions de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3, dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote<sup>5</sup>, et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour pour envisager de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra<sup>6</sup>.

À sa seizième session, l'Assemblée a décidé que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point de contact ou du facilitateur, « à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et faire rapport sur cette question à l'Assemblée »<sup>7</sup>.

*Document :*

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/17/37)

<sup>2</sup> Voir : Ordre du jour et décisions de la réunion du Bureau tenue le 4 décembre 2017, à l'adresse suivante : [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Bureau/ICC-ASP-2017-Bureau-07.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2017-Bureau-07.pdf).

<sup>3</sup> ICC-ASP/4/14.

<sup>4</sup> *Documents officiels ... quatrième session ... 2005* (ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44.

<sup>5</sup> *Documents officiels ... cinquième session... 2006* (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Res.3, Annexe III.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 42.

<sup>7</sup> *Documents officiels ... seizième session... 2017* (ICC-ASP/16/20), volume I, partie III, ICC-ASP/16/Res.6, Annexe I, paragraphe 16 b).

## **7. Pouvoirs des représentants des États assistant à la dix-septième session**

### *a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs*

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

### *b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs*

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En application de la règle 25, une commission de vérification des pouvoirs, comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

## **8. Organisation des travaux**

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

## **9. Débat général**

*Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.*

## **10. Rapport sur les activités du Bureau**

Conformément à l'article 112-2-c du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et les activités du Bureau et prend les mesures qu'ils appellent.

*Documents :*

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/17/8)

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/17/16)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/17/17)

Rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/17/21)

Rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges (ICC-ASP/17/28)

Rapport du Bureau sur le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/17/29)

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/17/30)

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération des États (ICC-ASP/17/31)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/17/32)

Rapport du Bureau sur les rubriques du thème budgétaire, à savoir le contrôle de la gestion budgétaire et les locaux (ICC-ASP/17/33)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/17/34)

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/17/35)

Rapport du Bureau concernant la répartition géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/17/36)

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/17/37)

Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (« ABCPI ») (ICC-ASP/17/38)

## 11. Rapport sur les activités de la Cour

En application de l'article 112-2-b du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application de l'article 112-5 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par l'organisation depuis la seizième session de l'Assemblée.

*Document :*

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/17/9)

## 12. Rapport du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6<sup>8</sup>, l'Assemblée a créé un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et de leur famille, ainsi qu'un conseil de direction du Fonds.

En application du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

*Document :*

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 (ICC-ASP/17/14)

## 13. Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

L'article 36-4-c du Statut de Rome prévoit comme suit : « [I] l'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties ». À sa onzième session, l'Assemblée a constitué la Commission consultative et, sur recommandation du Bureau<sup>9</sup>, a désigné par consensus les neuf membres de la Commission. À sa quatorzième session, l'Assemblée a désigné par consensus, sur recommandation du Bureau<sup>10</sup>, les neuf membres de la Commission consultative pour l'examen des nominations pour un mandat de trois ans à compter du 18 novembre 2015. L'Assemblée désignera, sur recommandation du Bureau, les membres de la Commission consultative.

<sup>8</sup> *Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie IV.

<sup>9</sup> Rapport du Bureau Groupe de travail [sic] sur la Commission consultative pour l'examen des nominations (ICC-ASP/11/47).

<sup>10</sup> Rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/14/42).

*Documents :*

Désignation des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/17/19)

Rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/17/21)

**14. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes**

Par la résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et de leur famille, ainsi qu'un conseil de direction du Fonds. Les dispositions se rapportant à la nomination et à l'élection des membres du Conseil de direction figurent dans la résolution ICC-ASP/1/Res.6 (telle que modifiée par les résolutions ICC-ASP/4/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.7) et dans la résolution ICC-ASP/1/Res.7.

À sa troisième réunion tenue le 29 janvier 2018, le Bureau a décidé que la sixième élection des membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes se tiendra au cours de la dix-septième session de l'Assemblée et que la période de dépôt des candidatures courrait du 6 juin au 28 août 2018 (heure d'Europe centrale). Le 29 août et le 12 septembre 2018, étant donné que le nombre de candidats restait inférieur au nombre de sièges, le Président a prolongé la période de dépôt des candidatures de deux semaines, jusqu'au 11 septembre et au 25 septembre 2018 (heure d'Europe centrale), respectivement, en application du paragraphe 4 de la résolution ICC-ASP/1/Res.7. Le 25 septembre 2018, à la fin de la période de dépôt des candidatures, cinq candidats avaient été nommés.

L'Assemblée élira les nouveaux membres du Conseil de direction pour un mandat de trois ans, à compter du 5 décembre 2018, aux sièges laissés vacants le 30 novembre 2018 à l'échéance du mandat des cinq membres actuels du Conseil.

*Document :*

Sixième élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (ICC-ASP/17/18)

**15. Examen et adoption du budget pour le dix-septième exercice financier**

Conformément à l'article 112-2-d du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour prévoit que le Greffier prépare le projet de budget-programme pour chaque exercice et le soumet pour examen aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l'exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises sur une base annuelle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution<sup>11</sup>.

*Documents :*

Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2017 (ICC-ASP/17/2)

Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour en 2017 (ICC-ASP/17/3)

<sup>11</sup> *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8 b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

Rapport d'étape sur l'élaboration de propositions d'ajustement du régime de rémunération de l'aide judiciaire en 2019 (ICC-ASP/17/4)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trentième session (ICC-ASP/17/5)<sup>12</sup>

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/17/6)

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2019 (ICC-ASP/17/10, Corr.1 et Add.1)<sup>13</sup>

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2018 (ICC-ASP/17/11)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente et unième session (ICC-ASP/17/15 et Corr.1)<sup>14</sup>

Rapport de la Cour sur les solutions de financement du remplacement des immobilisations à long terme au siège à La Haye (ICC-ASP/17/23)

Options envisageables en vue du recouvrement des contributions des États Parties qui se retirent du Statut de Rome au titre du prêt consenti par l'État hôte (ICC-ASP/17/24)

Rapport sur les questions de reclassement à la Cour (ICC-ASP/17/25)

Rapport du Greffe sur les enquêtes financières menées par le Greffe et sur la saisie et le gel des avoirs (ICC-ASP/17/26)

Rapport du Greffe sur le montant approximatif des dépenses engagées à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité (ICC-ASP/17/27)

Rapport du Bureau sur les rubriques du thème budgétaire, à savoir le contrôle de la gestion budgétaire et les locaux (ICC-ASP/17/33)

## 16. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée, et du mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation de l'Assemblée<sup>15</sup>, avait nommé le *National Audit Office* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans<sup>16</sup>.

À sa dixième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité de confier à la Cour des comptes de la République française les fonctions de nouveau Commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale et du Fonds au profit des victimes pour une période de quatre à compter de l'exercice budgétaire de 2012<sup>17</sup>. À sa quatorzième session, l'Assemblée a accepté de prolonger le mandat du Commissaire aux comptes de deux années, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour les exercices 2016 et 2017, et décidé d'élargir le champ de ce mandat en incluant les audits sur les performances<sup>18</sup>. À sa quinzième session, l'Assemblée a accepté de prolonger de deux années le mandat du Commissaire aux comptes, afin d'inclure les

<sup>12</sup> *Documents officiels ... dix-septième session ... 2018* (ICC-ASP/17/20), volume II, partie B.1.

<sup>13</sup> *Ibid.*, partie A.

<sup>14</sup> *Ibid.*, partie B.2.

<sup>15</sup> *Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie I, paragraphe 29.

<sup>16</sup> *Documents officiels ... première session (première et deuxième reprises) ... 2003* (ICC-ASP/1/3/Add.1), partie I, paragraphe 40.

<sup>17</sup> *Documents officiels ... dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), volume I, partie II, paragraphe 10.

<sup>18</sup> *Documents officiels ... quatorzième session ... 2015* (ICC-ASP/14/20), volume I, partie III, ICC-ASP/14/Res.1, paragraphe K.2.

états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour les exercices 2018 et 2019<sup>19</sup>.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux articles 12.8 et 12.9, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

*Documents :*

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (ICC-ASP/17/12)<sup>20</sup>

États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (ICC-ASP/17/13)<sup>21</sup>

Rapport d'audit définitif sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/17/7)

## **17. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant**

À sa douzième session, l'Assemblée des États Parties a adopté le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant<sup>22</sup> et décidé que les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme feraient l'objet d'un réexamen par l'Assemblée à sa quinzième session. Compte tenu de la durée du processus de recrutement au poste de chef du Mécanisme, dont le premier titulaire a pris ses fonctions en octobre 2015, l'Assemblée a reconnu qu'il ne serait pas possible de procéder audit examen à sa quinzième session. Afin d'accorder au nouveau chef suffisamment de temps pour qu'il acquière l'expérience nécessaire et puisse dûment contribuer à l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme, que réalisera l'Assemblée, le Bureau a décidé, lors de sa réunion du 13 juillet 2016, que cet examen aurait lieu à la dix-septième session de l'Assemblée, laissant ainsi s'écouler un délai raisonnable pendant lequel les effectifs du Mécanisme étaient suffisants<sup>23</sup>.

À sa seizième session, l'Assemblée a rappelé la recommandation ci-dessus au Bureau<sup>24</sup> et décidé de procéder, à sa dix-septième session, à un examen complet du travail accompli par le Mécanisme de contrôle indépendant et de son mandat opérationnel<sup>25</sup>.

*Document :*

Rapport du Bureau sur le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/17/29)

## **18. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve**

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.6, l'Assemblée a créé un groupe de travail de l'Assemblée des États Parties chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés conformément à l'article 121-1 à sa huitième session<sup>26</sup>, ainsi que tout autre amendement éventuel au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter.

<sup>19</sup> *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume I, partie III, ICC-ASP/15/Res.1, paragraphe K.2.

<sup>20</sup> *Documents officiels ... dix-septième session ... 2018* (ICC-ASP/17/20), volume II, partie C.1.

<sup>21</sup> *Ibid.*, partie C.2.

<sup>22</sup> ICC-ASP/12/Res.6, Annexe.

<sup>23</sup> [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Bureau/ICC-ASP-2016-Bureau-05-13Jul2016.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2016-Bureau-05-13Jul2016.pdf).

<sup>24</sup> ICC-ASP/16/Res.6, paragraphe 120.

<sup>25</sup> *Ibid.*, Annexe I, paragraphe 15.

<sup>26</sup> *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, Annexe II.

L'Assemblée examinera le rapport du Groupe de travail.

*Document :*

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/17/35)

## **19. Coopération**

Par ses résolutions ICC-ASP/15/Res.3 et ICC-ASP/15/Res.5, l'Assemblée a prié le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour.

Le 7 décembre 2018, l'Assemblée organisera une séance plénière consacrée à la coopération, qui sera divisée en deux parties. La première abordera la question des enquêtes financières, et la seconde portera sur les accords volontaires.

*Documents :*

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/17/16 et Corr.1)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/17/17)

Rapport du Greffe sur les enquêtes financières menées par le Greffe et sur la saisie et le gel des avoirs (ICC-ASP/17/26)

## **20. Vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome**

Le 7 décembre 2018, l'Assemblée organisera une séance plénière consacrée au vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome.

*Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour*

## **21. Faire face aux menaces adressées à la Cour pénale internationale, à ses juges et aux États Parties coopérant avec la Cour**

Le 4 octobre 2018, l'État de Palestine a demandé que soit inscrite à l'ordre du jour une question intitulée « Faire face aux menaces adressées à la Cour pénale internationale, à ses juges et aux États Parties coopérant avec la Cour ».

*Document :*

Demande de l'État de Palestine concernant l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de l'Assemblée (ICC-ASP/17/22)

## **22. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties**

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente. À sa seizième session, l'Assemblée a décidé de tenir sa dix-huitième session à La Haye. L'Assemblée décidera de la date de sa dix-huitième session et du lieu de sa dix-neuvième session.

**23. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances**

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa vingt-neuvième session, le Comité a provisoirement décidé de tenir sa trente-deuxième session du 29 avril au 3 mai 2019 et sa trente-troisième session du 26 août au 6 septembre 2019<sup>27</sup>. L'Assemblée décidera des dates et du lieu des trente-deuxième et trente-troisième sessions du Comité.

**24. Questions diverses**

---

---

<sup>27</sup> ICC-ASP/17/15, paragraphe 280.